commune de Charron

Arrêté N° 64– 2026

Arrêté de Voirie
Portant permission de travaux et
Arrêté de police de circulation

Le Maire de CHARRON

Vu la loi de décentralisation n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu les articles L411-1 à L411-7 du code de la route,
Vu les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11 du Code de la voirie routière,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, les articles L.2213.1 à L.2213.6, L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes, et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 8ème partie « signalisation temporaire »,

Vu l'arrêté permanent AR 2025-03 du 07/07/2025 établit par la Commune de Charron assurant la règlementation permanente relative aux conditions d'exécution de certains travaux courants et de maintenance, tels les branchements aux divers réseaux (gaz, électricité, eau, assainissement, télécommunications) par les services publics et, ou les concessionnaires et les entreprises travaillant pour leur compte.

Vu la déclaration d'intention de commencement des travaux reçu par mail le 01 octobre 2026 par L'entreprise SARL RENAUDEAU TP – 10 rue des Rentes – 17170 TAUGON pour les travaux de curage de fossé et élagage par la piste cyclable le long de la rue du Château à CHARRON (17230).

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de réaliser les travaux ci-dessus cités.

ARRETE

Article 1er : Afin de permettre la réalisation des travaux de curage du fossé et d'élagage, l'entreprise SARL RENAUDEAU TP est autorisée, **à titre temporaire et exceptionnel**, à emprunter et à franchir une portion de la piste cyclable avec les engins nécessaires à l'exécution des travaux. (Voir plan ci-dessous)

Article 2 : L'entreprise SARL RENAUDEAU TP est également autorisée à procéder à l'élagage des végétaux et branches présents aux abords du fossé, dans la stricte mesure nécessaire à la réalisation et au bon déroulement des travaux de curage. Les interventions devront être réalisées de manière appropriée et dans le respect des règles de sécurité.

Article 3 : Pour permettre la réalisation des travaux du fossé en toute sécurité, **la portion de piste cyclable située au droit de la zone d'intervention sera temporairement barrée à la circulation** pendant toute la durée des travaux. Une signalisation réglementaire sera mise en place afin d'informer les usagers de la fermeture temporaire de la piste cyclable et de sécuriser la zone de chantier.

Article 4 : L'accès à cette portion de piste **sera interdit aux cyclistes et aux autres usagers pendant la durée de l'intervention**.

Article 5 : **La piste cyclable devra être préservée de toute détérioration**. L'entreprise prendra toutes les précautions nécessaires lors du passage et de la circulation des engins afin de limiter les dégradations éventuelles.

Article 6 : A l'issue des travaux, l'entreprise SARL RENAUDEAU TP **sera tenue de remettre en état la piste cyclable et ses abords à l'identique, et de réparer à sa charge toute dégradation qui aurait été occasionnée par le passage ou les travaux. La piste cyclable devra être rendue propre, praticable et exempte de tout obstacle ou déchet.**

Article 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 : Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **une durée de 2 jours calendaires à compter du 05 octobre 2026.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de **remettre les lieux dans leur état primitif** dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : L'entreprise SARL RENAUDEAU TP assurera la signalisation réglementaire du chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, ainsi que la pose des panneaux indiquant la nature des travaux, le nom de l'établissement et son siège social.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHARRON.

Article 11 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 :

- La Directrice Générale Des Services,
- L'entreprise **SARL RENAUDEAU TP**,
- La Gendarmerie Nationale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à L'entreprise **SARL RENAUDEAU TP** et à la Gendarmerie.

Fait à CHARRON, le 02 octobre 2026

Le Maire,
Christophe AZAMA

MAIRIE DE CHARRON
17230 Charente-Maritime

1 – ZONE DE TRAVAUX

